

[Texte]

such a vote could not be passed without their co-operation. It gives them some say, or at least a veto power, in important corporate changes, changes to the share structure and things of that nature, amalgamations and so on and so forth. It does potentially give them the power at least to veto things that they do not want to see happen.

The Acting Chairman (Mr. Soetens): I take it from that you are really only talking about 1% in that 65% that could be held by an individual. So that 65% needs to convince another one, if the other 35% is widely held, which would have to be under your—

• 1035

Ms Pelly: You would need to have an organized minority shareholder representation in order for it to be effective, but it would be possible.

Mr. Le Pan: But the minority may consist of individuals or it may consist of institutional investors. The 35% rule means the majority must canvass and disclose to the minority what it plans to do. That in itself may raise issues in terms of the views of the minority and it may trigger other kinds of reactions. So there is a benefit to that process regardless of whether or not the majority has to convince a small number of people to go along.

The Acting Chairman (Mr. Soetens): I appreciate that comment about having to canvass the entire minority. However, you seem to be saying that of the minority, only 3% have to agree; i.e., only one out of the 35%. It is not a great challenge. I question why the number would be that low.

Mr. Le Pan: Mr. Chairman, we try to balance a variety of factors. As you raise the number, the amount of either divested or new share issues that a financial institution—some of whom are already above this capital level—has to engage in goes up quite dramatically. As I said, at \$750 million in capital, going to public markets for a new issue of a couple of hundred million dollars or more was a big factor.

The Acting Chairman (Mr. Soetens): My question was not about the 65% rule; it was about that extra 1% being required if they wanted to do some major restructuring. You said a two-thirds rule would apply. Why is a 65% rule appropriate? Why not a 75% rule or something of that nature? Why not require 75% of the shareholders to go for a corporate restructuring, for example?

Mr. Le Pan: I understand the two-thirds rule Ms Pelly referred to is in securities law. It is not in this statute.

The Acting Chairman (Mr. Soetens): Okay.

[Traduction]

concert, la proposition ne pourrait être adoptée sans leur collaboration. Cela leur donne un mot à dire, ou à tout le moins un droit de veto, à l'égard des changements importants, de la modification de la structure des actions et autres choses de ce genre, des fusions, etc. Cela leur donne potentiellement le pouvoir au moins d'opposer leur veto à ce à quoi ils sont opposés.

Le président suppléant (M. Soetens): Si je comprends bien, il s'agit seulement d'environ 1 p. 100 de ces 65 p. 100 qui pourraient être détenus par un particulier. Si les 65 p. 100 ont besoin de convaincre une autre personne, si les autres 35 p. 100 sont largement répartis, ce qui serait obligatoire en vertu de votre...

Mme Pelly: Il faudrait une représentation organisée des actionnaires minoritaires pour que cela soit efficace, mais ce serait possible.

M. Le Pan: La minorité peut comprendre des particuliers ou des investisseurs institutionnels. La règle des 35 p. 100 signifie que la majorité doit consulter la minorité et l'informer de ses projets. Cela peut suffire à susciter des problèmes en ce qui concerne les opinions de la minorité et cela peut déclencher d'autres sortes de réactions. Il y a donc un avantage à ce processus, que la majorité doive ou non rallier un petit nombre de gens.

Le président suppléant (M. Soetens): J'apprécie ce que vous dites à propos de la consultation de l'ensemble de la minorité. Toutefois, vous semblez dire que sur cette minorité, seulement 3 p. 100 doivent être d'accord, c'est-à-dire 1 sur les 35 p. 100. Ce n'est pas un grand défi. Je me demande pourquoi le nombre devrait être si bas.

M. Le Pan: Monsieur le président, nous tentons d'équilibrer divers facteurs. À mesure qu'on augmente le chiffre, le montant des actions dont une institution financière doit se dessaisir ou des nouvelles actions qu'elle doit émettre—car certaines institutions financières dépassent déjà ce niveau de capital—augmente de façon très considérable. Comme je l'ai dit, à 750 millions de dollars de capital, l'obligation de s'adresser au marché public pour une nouvelle émission de deux ou trois centaines de millions de dollars constituait un facteur important.

Le président suppléant (M. Soetens): Ma question ne portait pas sur la règle des 65 p. 100; elle portait sur le 1 p. 100 supplémentaire nécessaire pour une restructuration majeure. Vous avez dit que la règle des deux tiers s'appliquerait. Pourquoi une règle de 65 p. 100 convient-elle? Pourquoi pas une règle de 75 p. 100 ou un autre chiffre du même ordre? Pourquoi ne pas exiger que 75 p. 100 des actionnaires, par exemple, approuvent la restructuration de la société?

M. Le Pan: Si je comprends bien, la règle des deux tiers dont a parlé M^{me} Pelly est énoncée dans les lois sur les valeurs mobilières, et non dans la présente loi.

Le président suppléant (M. Soetens): D'accord.